



CHARTRE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À VOCATION COMMERCIALE

Cette charte a pour objectif de préciser les obligations que doivent respecter les commerçants pour maintenir un espace public de qualité sur l'ensemble du territoire communal et valoriser au mieux leur point de vente.

Le piéton quelle que soit sa mobilité reste l'utilisateur prioritaire des trottoirs et des places de la ville.



GÉNÉRALITÉS

Les nouvelles terrasses fermées sont **INTERDITES**.

Seules sont autorisées les terrasses mobiles et les terrasses équipées.

LA TERRASSE MOBILE : est constituée uniquement de mobiliers et matériels pouvant être rentrés après chaque fermeture, laissant le domaine public libre de toute emprise.

LA TERRASSE ÉQUIPÉE : Le mobilier et les matériels en tout ou partie ne peuvent être rentrés après chaque fermeture et ne laissent pas le domaine public libre de toute emprise. Le pourtour de la terrasse ne doit en aucun cas être fermé en tout ou partie. Elle devra comporter obligatoirement des points accessibles permettant le cheminement des personnes à mobilité réduite et l'évacuation des consommateurs en cas d'incidents (minimum 2 sorties).



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

1

L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- est toujours accordée à titre précaire et révocable dans le respect de la loi Pinel sur l'artisanat, le commerce et les petites entreprises (art 72)
- est délivrée sous réserve des droits des tiers
- est nominative

La mairie doit être informée du changement d'enseigne même si celui-ci n'entraîne pas de changement de gérant.

L'occupation du Domaine Public fait l'objet d'une nouvelle autorisation en cas de modification ou d'évolution (surface d'emprise, mobiliers, mutation licence 4).

Elle fait l'objet d'une redevance annuelle conformément à la décision municipale. Le commerçant devra s'en être acquitté au plus tard le 31 décembre de chaque année. Faute de quoi, son autorisation ne pourra être renouvelée l'année suivante.

Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement en l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public. La terrasse extérieure ne peut porter atteinte aux intérêts des autres commerçants ni aux consignes de sécurité.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

2

CONDITIONS À RESPECTER

Le commerçant est seul responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son exploitation.

La Ville de Valenciennes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs et conditions climatiques.

Il est rappelé que l'utilisation d'une terrasse fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire et révoicable du domaine public.

Le commerçant doit pouvoir présenter aux autorités le contrat d'assurance garantissant l'exploitation de leur terrasse sur le domaine public.

L'autorisation sera délivrée uniquement dans l'hypothèse où le demandeur aura respecté la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne l'hygiène, la santé publique, la sécurité, la réglementation sur les enseignes, l'accessibilité des PMR entre autres.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

LA TERRASSE DOIT OFFRIR TOUTES LES GARANTIES DE SÉCURITÉ POUR LES USAGERS DU DOMAINE PUBLIC.

À savoir :

- La libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des services de secours.
- La stabilité des éléments qui la composent.
- L'intervention rapide des gestionnaires des réseaux publics et des centres de secours.

L'exploitant de la terrasse devra veiller à ne pas obstruer l'accès et la lisibilité des vitrines des commerçants voisins et l'accessibilité aux entrées d'immeubles. Il devra veiller à la tranquillité des riverains. Aucune terrasse ne doit se trouver sur une parcelle du domaine public définie comme une voie engin ou une voie échelle, afin de laisser place libre à la mise en station des moyens aériens, conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, **L'EXPLOITATION D'UNE TERRASSE AVEC TRAVERSÉE DE CHAUSSÉE EST INTERDITE** sur des voies à forte circulation. À titre exceptionnel, elle pourra être accordée après accord des services appropriés en fonction d'événements festifs ou manifestations exceptionnelles à proximité de l'établissement.

Toute terrasse installée sur un emplacement de stationnement devra respecter des reculs de sécurité par rapport aux voies de circulations d'environ 80cm.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Toute détérioration ou modification du domaine public est réparée aux frais du commerçant selon les modalités déterminées par arrêté municipal.

TOUTE MODIFICATION OPÉRÉE SANS AUTORISATION FERA L'OBJET D'UN PROCÈS-VERBAL ÉTABLI PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.

La propreté de l'emprise commerciale autorisée sera assurée par le commerçant de même que le rangement des mobiliers en dehors des heures d'activité, le nettoyage devra être fait dès la fin du service.

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses ne doit dépasser l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée.

A l'occasion de manifestations exceptionnelles, les installations pourront être retirées du domaine public partiellement ou complètement à la demande des services municipaux sans que cela ouvre le droit à indemnisation ou à dégrèvement de la redevance.

Par ailleurs, l'installation de marchés forains reste prioritaire à l'installation des terrasses.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

5

CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT :

Le service en charge de l'occupation du domaine public s'assure que le commerçant respecte la réglementation et l'autorisation délivrée.

En cas de manquement, la police municipale dresse des procès-verbaux.

En cas de non-respect de la réglementation et ce malgré des avertissements, des mis en demeure, des contraventions de voirie seront établies.



LE COMMERÇANT PEUT SE VOIR RETIRER L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR DÉCISION DU MAIRE.

Dans ce cas (après notification), le commerçant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement sans délai, de l'installation.

Si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne, le Maire peut être amené à limiter les horaires d'usage de la ou des terrasses suite au constat de la police municipale ou de la police nationale.

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE LA TERRASSE

CHEMINEMENT PIÉTONS



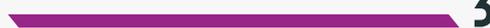
1

L'AMÉNAGEMENT



2

LES ANCRAGES



3

LES PARASOLS



4

LES CLAUSTRAS



5

LES JARDINIÈRES



6

PORTE MENUS, CHEVALETS, CHAISES ET TABLES



7

APPAREILS DE CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE ET SONORISATION



8

LES HORAIRES



9

LE STOCKAGE DU MATÉRIEL



10

LES ÉTALS



11

LES DÉLAIS D'APLICATION



12

LES TARIFS



13

LE COMITÉ DE SUIVI



14

CHEMINEMENT PIÉTONS

1

Les rues dont les trottoirs sont inférieurs à 5 mètres ; **un couloir d'1,50 mètre devra rester libre de toute occupation**, consommateurs installés en partant de la façade de l'immeuble.

Toute autre implantation devra faire l'objet d'un examen en commission. Seront pris en compte dans cette hypothèse, les mobiliers urbains implantés et le cheminement naturel des piétons. Dans tous les cas, un cheminement rectiligne sera privilégié.

Toutefois, **en cas de trottoirs inférieurs à 2 mètres, AUCUN MOBILIER NE POURRA ÊTRE ACCEPTÉ**, à l'exception d'un mange debout permettant ainsi la visibilité de l'établissement.



CHEMINEMENT PIÉTONS

1

En cas d'établissement situé hors alignement voirie, la terrasse sera implantée prioritairement contre le mur de la façade.

Les rues dont les trottoirs sont supérieurs à 5 mètres ; **un couloir de 2 mètres devra rester libre de toute occupation**, consommateurs installés en partant de la façade de l'immeuble.

En raison de la forte fréquentation, le couloir de cheminement piéton sera porté à 2m50 libre de toute occupation, consommateurs installés sur le périmètre de la place d'Armes et place du Commerce.



Les éléments de la terrasse et leurs couleurs (**maximum 2**) devront être de couleur **moyenne à sombre** reprise dans le RAL joint en annexe (dans la ZPPAUP) et seront choisis dans le respect de l'identité du commerce et dans un souci d'harmonie avec les autres matériels notamment les dispositifs de protection (store banne et parasols) et la façade de l'immeuble.

Le store-banne sera soumis à déclaration préalable et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Le mobilier qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité de matériaux. Ils doivent être légers, mobiles et adaptés à un usage extérieur.

Les mobiliers de terrasse seront limités aux **tables, chaises** et **parasols, jardinières, claustras**.
Les bars mobiles seront soumis à autorisation pour une durée déterminée.



Le mobilier installé sur le domaine public ne doit en aucun cas engendrer une détérioration du sol, sauf autorisation écrite de l'autorité municipale pour les claustras et parasols.

SONT INTERDITS LA PUBLICITÉ DE MARQUE SUR LE MOBILIER quelle que soit la forme d'affichage, le mobilier en plastique souple, le mobilier publicitaire. Tout matériel devra être implanté dans l'emprise de la terrasse autorisée.

Les éléments de la terrasse, tout ou en partie, doivent pouvoir être retirés ou déplacés rapidement en cas de nécessité.

COULEURS RAL :

RAL 3005

RAL 3013

RAL 5011

RAL 6022

RAL 7006

RAL 7010

RAL 8017

RAL 9001

Les revêtements de sol dans le périmètre de terrasse autorisé sont à proscrire. Ils pourront toutefois, être tolérés devant les commerces en cas d'évènements festifs et soumis à l'autorisation municipale. Ils ne devront en aucun cas être un obstacle pour les personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas d'implantation, les accès aux immeubles, les passages privés, les passages publics devront rester libres.

Les terrasses seront autorisées dans l'emprise stricte de la façade de l'établissement. A cet effet, les services municipaux procéderont à la matérialisation du périmètre autorisé en présence du gérant de l'établissement.

Les extensions de terrasse au-delà de l'emprise de la façade nécessiteront une autorisation écrite du commerce voisin transmise au service de la mairie. L'extension sera composée de chaises et de tables uniquement, les parasols et autres éléments seront proscrits afin de préserver la lisibilité de l'enseigne voisine et son environnement. Cette extension devra également respecter le passage de l'accès au commerce voisin.

Seuls les parasols et les stores double pente sur pieds sont autorisés.

Toute structure montée et fixée au sol qui permet d'accueillir des éléments rigides ou non rigides plastifiés, en toile ou tout autre matériau sur les parois latérales et en couverture n'est pas autorisée.

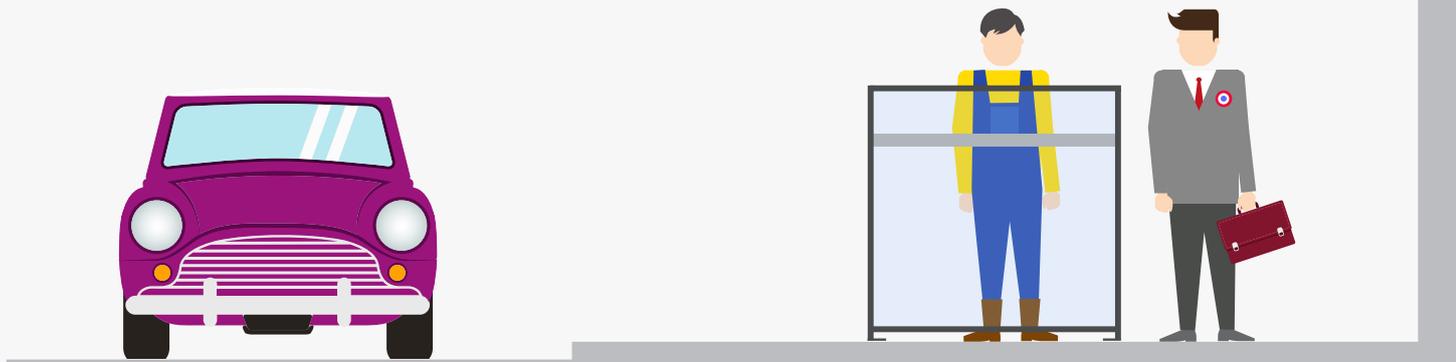


LES POUBELLES SONT INTERDITES DANS L'EMPRISE DE LA TERRASSE.

LES ANCRAGES :

Les ancrages au sol peuvent être autorisés sous réserve d'obtenir l'accord de la Ville qui établira préalablement un état des lieux en présence de l'exploitant. En cas d'accord, les ancrages devront être d'un maximum de 10 cm de profondeur.

L'ancrage au sol devra se faire en présence d'un technicien municipal. Le demandeur s'engage à respecter strictement les prescriptions et à remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier. La réfection doit s'opérer par la pose de matériaux de qualité identique ou par le versement d'une somme correspondant à la remise en état des lieux (ex : 1 pavé percé - 1 pavé remplacé).



LES PARASOLS :

L'installation de parasols est soumise à autorisation du maire. Le caractère temporaire du parasol permet de respecter le nécessaire caractère démontable des installations et favorise la lecture de la façade.

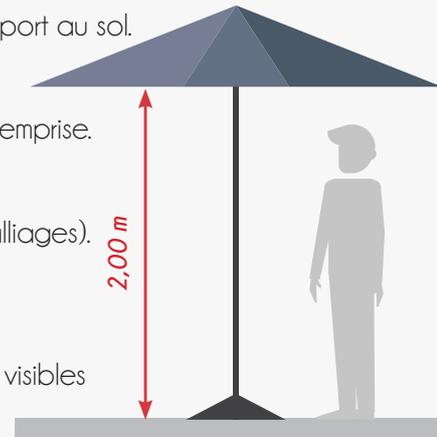
Les parasols doivent être de même forme et de même couleur et de même dimension sur l'ensemble d'une terrasse. Une fois déployés, les parasols peuvent dans une limite de 20 cm maximum dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée.

La partie la plus basse du parasol devra respecter une hauteur de 2 mètres minimum par rapport au sol. Ils ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation des piétons.

Ils seront dotés d'un **pied unique central** afin de ne pas gêner les cheminements et limiter l'emprise. Une qualité professionnelle de toile et de structure est exigée.

Les matériaux devront présenter une **garantie de résistance aux vents forts** (aluminium, alliages). Le bois peut être accepté pour les petits formats.

Aucune inscription, aucun motif n'est autorisé. Tout ajout aux parasols est à proscrire. Toute inscription ou motif ne pourra être envisagée que sous les parasols. Ils ne pourront être visibles de l'extérieur et feront l'objet d'une déclaration descriptive soumis à l'avis de la municipalité.



LES CLAUSTRAS :

Ils doivent comporter un contraste visuel permettant au déficient visuel de les identifier. Le contraste visuel **de couleur gris clair métallisé** sera **d'une largeur de 5 cm** placé **à 1m10** et **à 1m60** pour les claustras **de 2m de hauteur**.

Ils devront être obligatoirement transparents dans sa totalité (de haut en bas) et d'une hauteur maximum de 2 mètres, s'ils **sont rétractables**.

Dans l'hypothèse où ils ne sont **pas rétractables**, ils devront être d'une **hauteur maximum de 1m50**, une bande de contraste sera placée à **1m10m**.

Ils pourront être amovibles, sur roulettes ou fixés au sol. Les supports de soutien (pieds) de forme carré sont préconisés pour un meilleur cheminement piéton. Tout dispositif de fixation au sol (maintien au vent) des panneaux doit être placé à l'intérieur de la terrasse et en aucun cas dans le cheminement des piétons.

Ils devront être **dépourvus de toute publicité** y compris celle de l'établissement. La pose de vitrophanie n'est pas autorisée.



LES JARDINIÈRES :

Elles devront être un élément de décoration et ne pas servir à délimiter l'emprise de la terrasse. **Un intervalle de 1,50m devra être respecté entre les éléments.**

Elles seront de formes rectangulaires, limitées à 1m de largeur, de couleurs grises ou marron, en matières résines ou terre cuite.

La hauteur maximale autorisée des jardinières est de 90 cm végétaux compris.

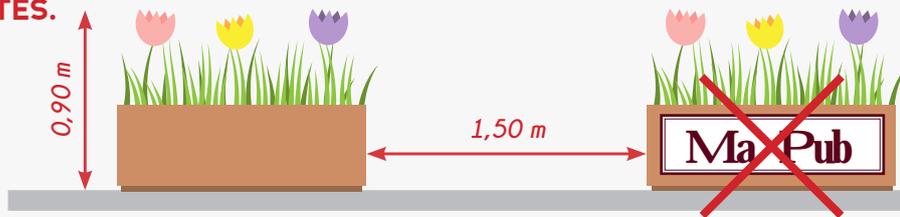
Elles doivent être mobiles et amovibles et être intégrées à l'intérieur du périmètre autorisé.

Les jardinières obligatoirement posées au sol devront être maintenues en parfaite état de propreté et agrémentées de végétaux entretenus. Si tel n'était pas le cas, les services municipaux pourront demander leur enlèvement sans délai.

LES JARDINIÈRES EN BÉTON SONT PROSCRITES.

Elles devront être **dépourvues de toute publicité y compris celle de l'établissement.**

LA POSE DE VITROPHANIE N'EST PAS AUTORISÉE.



PORTE MENUS, CHEVALETS, CHAISES ET TABLES

7

PORTE MENUS ET CHEVALETS :

Un seul de ces dispositifs est autorisé dans l'emprise de la terrasse à l'exception des commerces non visibles de la rue ou dont le trottoir est trop étroit pour accueillir un chevalet. Dans ce cas, il pourra être déporté dans l'environnement immédiat sous réserve de l'autorisation municipale.

Les socles des portes-menus et des chevalets ne doivent pas entraver la circulation des piétons.

La hauteur du porte-menu ne doit excéder **1m30** et sa largeur doit-être comprise entre **60cm et 70cm**.

La hauteur maximale du chevalet ne doit pas excéder **1 m** et sa largeur doit-être comprise entre **60 cm et 70 cm**.

Matériaux autorisés : bois, métal, verre en harmonie avec la devanture de l'établissement.



CHAISES ET TABLES :

L'implantation du mobilier prend en compte la position assise de la clientèle afin de respecter l'emprise autorisée et de ne pas entraver la circulation piétonne.

Elles devront être **dépourvues de toute publicité y compris celle de l'établissement.**

LA POSE DE VITROPHANIE N'EST PAS AUTORISÉE.

APPAREILS DE CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE ET SONORISATION

8

LE CHAUFFAGE :

Le chauffage radian pourra être utilisé uniquement lorsque la terrasse est accolée à l'établissement. Le gérant devra s'assurer de la conformité des installations électriques et ne pourra en aucun cas envisager le passage des câbles au sol.

Pour les autres terrasses, le chauffage gaz pourra être utilisé. Il devra faire l'objet d'une autorisation particulière par les services municipaux. A cet effet, le gérant de la terrasse devra fournir toutes les caractéristiques précises et le certificat de conformité lié à cet équipement délivré par un organisme agréé.

LA SONORISATION :

TOUTE SONORISATION DE TERRASSE À TITRE PERMANENT EST INTERDITE.

Par contre, les animations avec musiciens pourront être autorisées à titre exceptionnel par les services municipaux. Il appartiendra alors à l'exploitant de prévenir les riverains. Lors d'un déclenchement du système de sécurité incendie de l'établissement, le dispositif de sonorisation ne devra pas masquer le signal sonore d'évacuation du public.

L'ÉCLAIRAGE :

Les systèmes d'éclairage dont l'intensité lumineuse n'est pas adaptée à la terrasse sera interdit, ainsi que tout éclairage coloré et/ou clignotant. L'éclairage projette la lumière du haut vers le bas, dans le périmètre de la terrasse et doit-être conforme à une intensité (à déterminer)



HEURES DE FONCTIONNEMENT DE LA TERRASSE :

Elles pourront être exploitées **jusque minuit du lundi au jeudi** .

L'heure maximale autorisée sera portée **à 2 heures du matin du vendredi au dimanche**.

En cas de manifestations municipales exceptionnelles telles que la **Fête de la Musique**, le **14 Juillet**, les **Fêtes patronales**, les **fêtes de fin d'année**, les **rencontres de football** (pour les cafés situés dans le périmètre immédiat du stade du Hainaut), monsieur le Maire pourra étendre les heures d'exploitation des terrasses à titre exceptionnel et temporaire.

SONT ENTRE AUTRES INTERDITS :

Les distributeurs de boissons, de denrées, le matériel de cuisson, style friteuse, rôtissoire, barbecue, planchas.

Les rôtissoires sont uniquement autorisées pour les commerces alimentaires, style boucherie-charcuterie, épicerie et feront l'objet d'une autorisation préalable.

Les bouteilles de gaz autres que celles utilisées pour le système de chauffage.

Les tireuses à bière à l'intérieur des boulevards.

Les oriflammes, kakémonos et distributeurs publicitaires.

Cette liste n'est pas exhaustive. Tout matériel disposé sur le domaine public, dans l'emprise ou non de la terrasse en dehors des tables et chaises et parasols devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

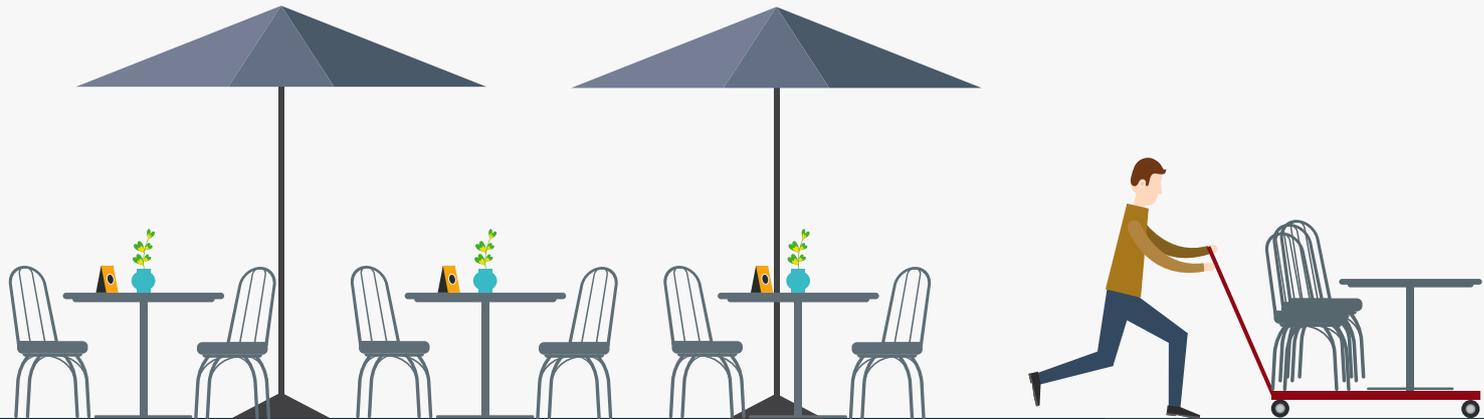
LE STOCKAGE DU MATÉRIEL

10

LE STOCKAGE DU MATÉRIEL :

Les titulaires d'une autorisation pour terrasses mobiles devront rentrer leurs terrasses chaque soir, en prenant toute disposition afin d'éviter le bruit intempestif pouvant gêner les riverains et devront procéder à son nettoyage.

Les titulaires d'autorisation pour terrasses équipées devront regrouper au maximum leurs mobiliers dans l'emprise de leur terrasse en prenant soin d'éviter toute nuisance sonore pouvant gêner les riverains et devront procéder au nettoyage.



LES ÉTALS :

L'étalage ne doit pas gêner la circulation des piétons, des poussettes, des personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles en laissant un passage qui en fonction de la configuration des lieux, **ne peut être inférieur à 1m50**.

Un examen particulier sera fait en commission pour toute demande faite le long du parcours du tram.

Étals et présentoirs sont obligatoirement installés au nu des façades sauf pour les mobiliers nécessitant la présence du commerçant à l'arrière de la vente. Il devra en tout état de cause être maintenu un passage libre d'une largeur de 1m50, côté chaussée, pour le cheminement des piétons.

En outre, **étals et présentoirs ne peuvent s'élever à plus de 1m30 au-dessus du sol**, sauf dérogations accordées à certains mobiliers (présentoirs à cartes postales, etc...) qui ne pourront toutefois **excéder 1m50**. Il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise à l'extérieur de l'établissement.

Les étals et présentoirs doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant et compatible avec les caractères des diverses voies. Dans le cadre de la présentation de produits alimentaires, le titulaire d'autorisation d'étals et de présentoirs doit installer un revêtement imperméable et visant à la protection du sol.

Ce revêtement antidérapant ne doit en aucun dépasser l'emprise de l'étal.

Sont formellement interdits les étalages des livres, textes, brochures ou publications, des cartes postales, photographies, gravures et des autres objets ou matériels attentatoires à l'ordre public, à la décence au respect, à la dignité ou à la morale. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'étal, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Sont également interdits, dans l'intérêt de la propreté et du bon respect de la voie publique, les étalages d'objet qui ont un caractère pouvant altérer l'esthétique, la propreté et l'hygiène de la voie publique.

Les différents types de matériels utilisés et les denrées alimentaires mises à la vente devront répondre aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres. L'exploitant sera civilement et pénalement responsable du respect de la maîtrise de la chaîne du froid et du chaud ainsi que des mesures de protection des denrées et plats cuisinés mis en vente dans le cadre du respect de la réglementation H.A.C.C.P.

LES DÉLAIS D'APPLICATION

12

LES DÉLAIS D'APPLICATION :

Pour toute nouvelle terrasse, la charte s'applique immédiatement.

Pour toute demande de terrasse antérieure à 2017, l'exploitant aura 2 ans pour se mettre aux normes. Ce délai comportera une période d'essai d'un an afin de dresser un bilan sur son application.

Pendant cette période de mise en conformité, les taxes d'occupation du Domaine Public resteront fixes. Si la mise en conformité intervient dans ce délai de 2 ans, la taxe d'occupation du Domaine Public ne subira pas d'augmentation. **En l'absence de mise en conformité, un coefficient de majoration des droits d'occupation du Domaine Public de 20% sera appliqué.**

Au-delà d'un délai de 2 ans, tout matériel non conforme installé sur le domaine public devra être retiré sans délai sous peine de conséquences liées à la législation en vigueur

LES TARIFS :

Deux zones de tarification sont proposées :

Place d'Armes

Hors Place d'Armes

A titre indicatif, les tarifs seront constants **pour la place d'Armes** par rapport à 2016 soit **46,80 euros / m² / an**.

Pour le **secteur hors place d'Armes**, une baisse sera appliquée. De 46,80 euros par m² et par an, ils seront de **44 euros / m² et / an**.

LE COMITÉ DE SUIVI :

SA COMPOSITION :

La fédération des commerçants de la Ville de Valenciennes, l'UMIH, 3 représentants des commerces de la Ville, un représentant du CHAT, les élus en charge du Commerce et de l'Animation Commerciale, l'Architecte des Bâtiments de France, les techniciens de la Ville, la Police Municipale.

SON RÔLE :

Etablir un bilan annuel sur l'utilisation du Domaine Public à vocation commerciale. Examiner les évolutions éventuelles de la Charte sur les Terrasses.

SA PÉRIODICITÉ :

1 fois par an



CONTACT : 03 27 22 59 39 - 03 27 22 59 28